FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
16ème session
Point 29 de l'ordre du jour

FUND/A.16/26
23 août 1993

Original: ANGLAIS

DEFINITION DE L'EXPRESSION "HYDROCARBURES DONNANT LIEU A CONTRIBUTION" FIGURANT A L'ARTICLE 1.3 DE LA CONVENTION PORTANT CREATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

Introduction

1 Lorsqu'il a soumis ses rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution pour l'année 1992, le Gouvernement canadien a demandé au FIPOL si un type particulier de pétrole brut, à savoir le "cohasset-panuke crude", provenant d'un gisement pétrolière au large de la Nouvelle-Ecosse, devrait être considéré comme un "hydrocarbure donnant lieu à contribution" aux fins de la Convention portant création du Fonds et de lui fournir des précisions à ce sujet. L'Administrateur soumet cette question à l'Assemblée, pour examen.

Définition du terme "hydrocarbures" figurant dans la Convention sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds

2 La Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds s'appliquent uniquement aux déversements d'"hydrocarbures persistants". Or ces Conventions ne donnent aucune définition pour les "hydrocarbures persistants". Aux termes de l'article I.5 de la Convention sur la responsabilité civile, "hydrocarbures" signifie "... tous hydrocarbures persistants, notamment le pétrole brut, le fuel-oil, l'huile diesel lourde, l'huile de graissage et l'huile de baleine, qu'ils soient transportés à bord d'un navire en tant que cargaison ou dans les soutes de ce navire." En 1981, le FIPOL a élaboré un document intitulé "Guide non technique des hydrocarbures persistants: leur nature et leur définition" (documents FUND/A.4/11 et FUND/A.4/16, paragraphe 14). Il avait alors été décidé par l'Assemblée que ce guide non technique devrait servir de directives à l'Administrateur lors de l'examen des demandes présentées au FIPOL. Ce guide s'est révélé très utile et a été accepté par l'ensemble de l'industrie pétrolière et des Clubs P & I. Ce guide ne contient aucune référence au "cohasset-panuke crude".

3 L'article 1.2 de la Convention portant création du Fonds dispose que le terme "hydrocarbures" s'interprète conformément à l'article I.5 de la Convention sur la responsabilité civile, étant toutefois entendu que chaque fois qu'il se rapporte à la Convention portant création du Fonds, le terme "hydrocarbures" désigne exclusivement des "hydrocarbures minéraux persistants".

Definition de l'expression "hydrocarbures donnant lieu à contribution" figurant dans la Convention portant création du Fonds

4 Le FIPOL est financé au moyen de contributions perçues au titre des "hydrocarbures donnant lieu à contribution", tels que définis à l'article 1.3 de la Convention portant création du Fonds. La définition de cette expression s'énonce comme suit:

> "Par 'hydrocarbures donnant lieu à contribution' on entend le pétrole brut et le fuel-oil, la définition de ces termes étant précisée dans les alinéas a) et b) ci-dessous:
>
> a) 'Pétrole brut' signifie tout mélange liquide d'hydrocarbures provenant du sol à l'état naturel, soit traité pour permettre son transport. Cette définition englobe les pétroles bruts débarrassés de certains distillats (parfois qualifiés de 'bruts étêtés') et ceux auxquels ont été ajoutés certains distillats (quelquefois connus sous le nom de bruts 'fluxés' ou 'reconstitués').
>
> b) 'Fuel-oil' désigne les distillats lourds ou résidus de pétrole brut ou mélanges de ces produits destinés à être utilisés comme carburants pour la production de chaleur ou d'énergie, d'une qualité équivalente à 'la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D396-69) de l'American Society for Testing and Materials' ou plus lourds que ce fuel".

5 La définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" a été établie lors de la Conférence diplomatique de 1971 sur la base d'un texte présenté par les organisations représentant l'industrie pétrolière dans le brut, notamment:

a) d'englober tous les types de pétroles bruts transportés par mer et d'éviter que ne se produise une situation dans laquelle une simple opération d'épuration ou de traitement à la vapeur d'eau du pétrole brut, ou l'adjonction d'une substance additionnelle permettrait à une exploitant de soutenir que la matière en question n'est pas du pétrole brut mais une matière différente et qu'il n'est par conséquent pas tenu de verser une contribution;

b) de définir le fuel-oil de manière à exclure l'huile de graissage et ses huiles de base, le bitume et les matières destinées à différents traitements que l'on ne se propose pas d'utiliser comme carburants.

6 On a défini le fuel-oil en se référant à la spécification applicable au fuel numéro quatre (désignation D396-69)[<1>] de l'American Society for Testing and Materials afin de fournir un critère qui soit facilement compris des milieux pétroliers pour déterminer si une matière quelconque doit ou non être considérée comme appartenant à la catégorie des "hydrocarbures donnant lieu à contribution".

<1> La désignation D396-69 a été mise à jour, le texte le plus récent étant la désignation D396-90A: toutefois, la définition du fuel numéro quatre n'a pas été modifiée.

Cohasset-panuke crude

7 Le "cohasset-panuke crude" provient d'un gisement situé au large de la Nouvelle-Ecosse (Canada) et est un pétrole brut très léger. Ses caractéristiques sont les suivants:

densité	0,758
fraction d'essence (0° - 390°F)	64,00%
fraction de kérosène (390° - 500°F)	14,00%
fraction de distillat (500° - 660°F)	12,00%
résidu (660°F et au-dessus)	7,00%
perte	3,00%
% distillé à 340°C (644°F)	94,00%
% distillé à 370°C (698°F)	97,00%

8 Le Guide susmentionné (Guide non technique des hydrocarbures persistants: leur nature et leur définition) donne à entendre notamment qu'en cas de doute sur le point de savoir si un hydrocarbure est "persistant" ou "non persistant", il existe deux critères à utiliser pour déterminer si un échantillon spécifique est "non persistant". Un hydrocarbure devrait être considéré comme étant "non persistant" si:

a) au moins 50%, en volume, se distille à une température de 340°C; et
b) au moins 95%, en volume, se distille à une température de 370°C.

Analyse de l'Administrateur

9 Dans le Guide susmentionné, il est indiqué que le pétrole brut est un mélange d'hydrocarbures et que les fractions légères qui s'évaporent facilement ne sont pas persistantes alors que les fractions lourdes résiduelles à limites d'ébullition élevées le sont. Il est également indiqué que tous les pétroles bruts devraient donc être considérés comme persistants. Lorsque ce guide a été élaboré, la possibilité qu'un pétrole brut quelconque puisse être "non persistant" n'a donc pas été envisagée.

10 Compte tenu des caractéristiques du "cohasset-panuke crude" indiquées au paragraphe 7 ci-dessus, si l'on applique les critères énoncés dans le Guide, ce produit devrait être considéré comme un hydrocarbure "non persistant". De l'avis de l'Administrateur, le FIPOL devrait appliquer ces critères dans la cas de ce produit, lequel devrait donc être considéré comme un hydrocarbure non persistant. En conséquence, le "cohasset-panuke crude" ne relèverait pas du champ d'application de la Convention sur la responsabilité civile ni de celui de la Convention portant création du Fonds pour ce qui est de l'indemnisation des dommages dus à la pollution par des hydrocarbures.

11 Pour ce qui est de savoir si des hydrocarbures qui ne sont pas des hydrocarbures persistants pourraient relever de la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution", la situation n'est pas aussi claire. A la différence de la définition des "hydrocarbures" de la Convention sur la responsabilité civile et donc aussi de la Convention portant création du Fonds, la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" ne contient pas le mot "persistant". Il ne fait aucun doute que le "cohasset-panuke crude" est un pétrole brut. Il serait donc possible d'affirmer qu'étant donné que le mot "persistant" ne figure pas dans la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" figurant à l'article 1.3a) de la Convention portant création du Fonds, le "cohasset-panuke crude" devrait donner lieu au versement de contributions. D'une autre côté, il serait possible de soutenir qu'étant donné que le régime d'indemnisation établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds s'applique uniquement aux hydrocarbures persistants, la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" ne devrait par être interprétée de cette façon et que tout pétrole brut non persistant devrait donc être considéré comme ne relevant pas de la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution".

12 De l'avis de l'Administrateur, le texte de la Convention portant création du Fonds ne donne aucune indication permettant de déterminer si le "cohasset-panuke crude", qui est un pétrole brut non persistant, devrait être considéré comme relevant de la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution". Toutefois, puisque le régime d'indemnisation établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds s'applique uniquement aux hydrocarbures persistants, l'Administrateur estime qu'il est logique d'interpréter la définition du "pétrole brut" donnée dans le cadre de la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" comme visant uniquement les pétroles bruts persistants. En conséquence, l'Administrateur propose que le "cohasset-panuke crude" soit considéré comme ne relevant pas de la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution".

13 L'Administrateur a été informé que le Conseil d'administration de Cristal Limited examinera à sa prochaine réunion, le 11 octobre 1993, la question de savoir si la "cohasset-panuke crude" devrait être considéré comme un "hydrocarbure donnant lieu à contribution" aux fins de l'accord CRISTAL.

14 On se souviendra qu'en 1988, le Secrétariat du FIPOL avait établi une liste dans laquelle différentes matières étaient classées sous les rubriques "hydrocarbures donnant lieu à contribution" et "hydrocarbures ne donnant pas lieu à contribution" respectivement. L'Assemblée avait alors souligné que cette liste ne devait pas être considérée comme exhaustive et qu'elle était destinée simplement à guider l'Administrateur lors de l'examen des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (documents FUND/A.12/14 et FUND/A.12/19, paragraphes 17.1 et 17.2). Le "cohasset-panuke crude" sera inclus dans l'une ou l'autre des deux rubriques de cette liste, suivant la décision que prendra l'Assemblée.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

15 L'Assemblée est invitée à prendre les mesures suivantes:

a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document; et

b) décider si le "cohasset-panuke crude" devrait être considéré comme relevant de la définition des "hydrocarbures donnant lieu à contribution" qui figure à l'article 1.3 de la Convention portant création du Fonds (voir le paragraphe 12 ci-dessus).